

# LA REVUE JURIDIQUE



Dans ce cinquième numéro de la revue juridique nous allons braquer notre projecteur sur l'un des acteurs majeurs du développement du sport au Maroc.

Un élément nécessaire pour la mise en œuvre de la politique sportive décidée par les ligues et les fédérations sportives.

Notre sujet définira tout d'abord les associations, avant de préciser le rôle des principaux organes dont elles se composent et leur mode de gestion.

Les associations sportives au Maroc sont constituées conformément aux dispositions du Dahir du **15 novembre 1958** réglementant le droit d'association, tel qu'il a été complété et modifié notamment par le Dahir portant loi du **10 avril 1973**.

Suite aux recommandations de la lettre Royale lors de la tenue des assises du sport à **Skhirat en 2008** ; le législateur marocain, a voulu à ce titre réguler le mode de gestion du sport et mettre fin à l'immobilisme dont souffre certaines institutions sportives. C'est d'ailleurs dans cet esprit là que la **loi 30-09** a vu le jour, et a permis de donner aux associations sportives un cadre juridique différent de celui des autres associations.

L'association c'est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices" (but non lucratif).

Les statuts représentent le texte de référence d'une association. Ce sont les statuts et les formalités légales de constitution qui permettent d'apporter la preuve de l'existence de cette convention.

Le simple fait de déclarer une association crée une personnalité morale et permet d'acquérir une capacité juridique. Elle peut alors :

- Se constituer partie en justice, c'est-à-dire exercer une action en justice, tant en demande qu'en défense.
- Recevoir des cotisations, des dons, des subventions.
- Acheter, posséder, administrer des biens, dès lors que ces biens servent directement l'objet social de l'association.
- S'engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel, ouverture d'un compte en banque, emprunt, contrat d'assurance...

L'association est un groupement permanent, c'est-à-dire que même si les membres de celle-ci changent, elle peut continuer à fonctionner. La vie juridique d'une association est donc totalement dissociée de la vie des personnes qui la composent.

Les personnes groupées en association doivent avoir un but commun qui est clairement expliqué dans les statuts et qui peut être mentionné dans la dénomination de l'association. Ce but ne doit pas avoir un caractère lucratif. En effet, l'objet principal d'une association ne peut être la recherche du profit.

L'association ne peut distribuer les bénéfices entre les membres. elle peut réaliser des bénéfices sur ses activités, mais il lui est interdit de les partager entre les membres comme c'est le cas dans les sociétés ou la coopérative. Les gains que l'association réalise ne doivent pas permettre l'enrichissement personnel des adhérents ni pendant la vie de l'association ni à sa dissolution. Les membres d'une association sont tenus de ne mettre en commun que leurs connaissances ou leurs activités. A défaut, le contrat ne saurait être qualifié de convention d'association. De ce fait, l'association ne peut avoir un capital comme c'est le cas dans les sociétés ou la coopérative.

- **Structure d'une association sportive**

La durée de vie d'une association sportive est illimitée sauf si elle fait l'objet d'une dissolution judiciaire ou par la voie d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est composée de membres actifs (Adhérents) et de membres d'honneur.

L'association sportive peut être uni disciplinaire ou multidisciplinaire ; elle s'affilie aux ligues régionales, professionnelles et aux fédérations sportives nationales concernées par la ou les disciplines sportives pratiquées en son sein.

- **Organes de l'association**

- 1- L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres actifs. Les membres d'honneur ne peuvent y assister qu'à titre consultatif

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est convoquée à l'initiative du président de l'association ; elle peut être aussi se tenir suite à la demande formulée par les adhérents conformément aux dispositions précisées dans les statuts de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour tel qu'ils ont été communiqués au préalable aux adhérents. Les modalités de vote sont précisées dans les statuts.

- 2- Le Comité Directeur**

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et veille sur le respect par les organes de l'association ainsi que par son personnel, des statuts ainsi que des règlements, et décisions de la fédération ou des fédérations sportives nationales auxquelles l'association se trouve affiliée. Il se prononce, en outre sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les membres du comité directeur sont des bénévoles élus au scrutin de liste parmi les membres adhérents actifs de l'association pour une durée de **quatre (4) ans** renouvelable une

seule fois. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat. Les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de dépôt de candidature et d'élection du comité directeur doivent être précisées dans les statuts.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont les postes clés au sein d'un comité directeur. Toutefois, les décisions de ce dernier ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents et une fois que le quorum est atteint.

### **3- Les commissions**

Les commissions sont chargées d'assister le comité directeur dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, elles exécutent les missions qui leur sont déléguées par le président. Elles ne peuvent étudier que les affaires qui rentrent dans le cadre de leurs attributions.

Chaque commission est composée de **cinq (5)** membres désignés par l'assemblée générale ordinaire. Le président du comité directeur désigne un président de la commission parmi les membres qui composent ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière, il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de l'association, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité.

### **4- Les sections (Cas s'appliquant aux associations sportives multidisciplinaires)**

L'association sportive peut créer plusieurs sections correspondant chacune à une seule discipline sportive ; aucune section ne pouvant être constituée sous forme d'association sportive distincte.

Au regard de la loi **30-09**, chaque section est gérée par un président délégué désigné par le président de l'association qui lui transmet une partie de ses attributions relatives à la gestion administrative et financière en rapport direct avec la section concernée. Ce dernier peut être salarié de l'association sportive.

Les réunions de la section sont présidées par le président délégué. Les modalités de fonctionnement des sections peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association qui constitue un complément des statuts.

#### **• Le règlement intérieur**

Son existence est facultative. Il a pour objet de compléter et préciser les statuts et porte sur les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Il devrait comporter les informations modifiées régulièrement (montant des cotisations par exemple, horaires d'ouverture et de fermeture,...).

Il est opposable aux adhérents et aux dirigeants au même titre que les statuts. Il ne fait l'objet ni de déclaration, ni de publication. Il peut y avoir plusieurs règlements intérieurs.

## • Ressources, budget, dépense et comptabilité d'une association sportive

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- 2- Des recettes réalisées par la participation de l'association aux compétitions et manifestations sportives,
- 3- Des recettes réalisées par l'association lors de l'organisation de manifestations sportives.
- 4- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.
- 5- Des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- 6- Des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising.
- 7- Des dons et legs.
- 8- De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Le budget de l'association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association et de l'audit de son fonctionnement.

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs. A cette fin, les dépenses de l'association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe ; soit du président et du trésorier ; soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier. En cas d'absence du président, le vice président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent de l'association. L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, est que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires

